



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRETE**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0187  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0187 relative au projet de premier boisement de terres agricoles au lieu-dit « Les Gros Prés », sur la commune de Jalognes (18), portée par Monsieur Pascal BEZET, reçue le 7 juillet 2025 et considéré comme complète le 11 juillet 2025 ;

**CONSIDERANT** que le projet vise à réaliser le reboisement en peupliers et en mélange de feuillus et de résineux sur des terres agricoles d'une surface de 1.6 ha localisées sur les parcelles cadastrales ZW n°14 et 15 à Jalognes, en vue de produire du bois destiné à la fabrication locale d'emballage léger et d'autres produits ;

**CONSIDERANT** que le projet relève de la catégorie 47.c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet est localisé au droit du cours d'eau La Benelle ; que la masse d'eau de surface « la Benelle et ses affluents, depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vauvise », présente un bon état écologique ;

**CONSIDERANT** que les plantations seront réalisées en retrait d'au moins 2 mètres de la berge du cours d'eau « La Benelle » pour réduire les impacts de la peupleraie sur les milieux environnants ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au pétitionnaire de définir les mesures nécessaires durant les phases préparatoires du terrain et d'entretien afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejet vers les milieux naturels environnants ;

**CONSIDERANT** que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur l'état de conservation du site Natura 2000 « coteaux calcaires du Sancerrois » situé à environ 4 km du projet ;

**CONSIDERANT** que le projet n'est pas concerné par d'autres enjeux environnementaux significatifs ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le 12 septembre 2025  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le directeur adjoint de la DREAL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)